

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



**COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE
(CENI)**

ARRETE N° 115/P/CENI

du 30 novembre 2020

Fixant les modalités d'accréditation pour l'observation des opérations de vote de 2020-2021.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

- VU La Constitution du 25 novembre 2010 ;
- VU La loi organique n°2017-64 du 14 août 2017 portant code électoral du Niger modifiée et complétée par la loi 2019-38 du 18 juillet 2019 ;
- VU Le décret n°2017-811/PRN du 06 octobre 2017 portant nomination du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-812/PRN du 09 octobre 2017 portant nomination du vice-président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le décret n°2017-824/PRN/MISP/D/ACR du 23 octobre 2017, portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), complété par le décret N°2017-872/PRN/MISP/D/ACR du 02 novembre 2017 ;
- VU Le décret n° 2020-072/PRN/MISDP/D/ACR du 23 janvier 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-179/PRN/MISP/D/ACR du 03 mars 2020 portant nomination de deux (2) membres de Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);
- VU Le décret n°2020-733/PRN/MISDP/D/ACR du 25 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle 1^{er} tour 2020 ;
- VU Le décret n°2020-716/PRN/MISDP/D/ACR du 16 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives 2020 ;

- VU Le décret n°2020-700/PRN/MISDP/D/ACR du 11 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour les élections régionales et municipales 2020 ;
- VU L'arrêté n°001/P/CENI du 21 novembre 2017 portant règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU Le Compte-rendu de la plénière en date des 29 et 30 août 2020 ;

ARRETE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique N° 2017-64 du 14 Août 2017, portant code électoral du Niger, modifiée et complétée par la loi N°2019-38 du 18 Juillet 2019, les modalités d'accréditations pour l'observation des opérations de vote des élections locales, législatives et présidentielles 2020-2021 sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de l'observation du déroulement des scrutins 2020-2021, les organisations ou institutions nationales doivent adresser une demande d'accréditation accompagnée de l'arrêté de reconnaissance de leur structure et la liste nominative de leurs observateurs à la CENI ;

Article 3 : La demande d'accréditation adressée au Président de la CENI doit contenir :

- la durée de l'observation ;
- les étapes et le types qu'elles souhaitent observés ;
- les zones de déploiement envisagées ;
- le nombre d'observateurs à déployer.

Article 4 : Les organisations et institutions internationales adressent leurs demandes à la CENI via le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Article 5 : La presse nationale ou internationale dépose sa demande d'accréditation au Ministère en charge de la Communication qui la transmet à la CENI.

Article 6 : Après réception et traitement, la CENI délivre à la structure accréditée une lettre d'accréditation et un badge pour chacun des observateurs de ladite structure.

Elles sont tenues de présenter lesdits documents aux cours de leur mission, en cas de besoin aux Forces de Défense et de Sécurité et aux agents électoraux.

Article 7 : les structures accréditées et les observateurs désignés doivent faire preuve d'une stricte impartialité et neutralité vis-à-vis des parties prenantes au processus électoral.

Ils doivent également respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Niger, notamment le code électoral, les règles et les bonnes pratiques en matière d'observation électorale.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la CENI et le Département de la Communication, sensibilisation, formation, information et accréditation, les Présidents des Commissions Electorales Municipales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN.....	2
PRN/CAB.....	2
PM/CAB.....	2
CC.....	2
MISD/ACR.....	2
MJ/GS.....	2
CRE.....	8
CDE.....	38
CME.....	266
JORN.....	2
Archives	2



Maître ISSAKA SOUNA